

Tangible

Présent pour votre avenir



MALADIES GRAVES

- Protection de base
- Protection de luxe

PROTECTION MULTIPLE pour enfant

Tangible

Présent pour votre avenir

Voici les définitions des maladies graves et non critiques que vous pouvez retrouver dans les garanties suivantes :

- Protection multiple pour enfant
- Maladies graves de base
- Maladies graves de luxe

Veillez vous référer au Tableau des maladies afin de valider quelles maladies sont couvertes en vertu de chacune des garanties.

1

Accident vasculaire cérébral (AVC)

Un accident vasculaire cérébral causant des séquelles neurologiques d'une durée de plus de 30 jours et imputables à une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extra-crânienne. Il doit y avoir preuve de déficit neurologique objectif et mesurable.

Exclusion

Les attaques ischémiques cérébrales transitoires sont spécifiquement exclues.

2

Anémie aplasique

Une défaillance chronique et persistante de la moelle osseuse qui entraîne l'anémie, la neutropénie et la thrombopénie nécessitant un traitement qui comprend au moins un élément parmi les suivants :

- transfusion d'un produit sanguin;
- stimulation de la moelle osseuse;
- immunosuppresseurs;
- greffe de la moelle osseuse.

3

Autisme

Une anomalie organique dans le développement du cerveau caractérisée par l'incapacité de développer un langage de communication ou autres formes de communication sociale, avec le diagnostic confirmé par un spécialiste avant le 3^e anniversaire de naissance.

4

Brûlures

Brûlures au 3^e degré sur au moins 20 % de la surface du corps.

5

Cancer

Une tumeur caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus.

La leucémie est un type de cancer couvert en vertu de la garantie.

Exclusions

- Les cancers suivants sont exclus de la couverture :
 - carcinome in situ;
 - mélanome malin au stade 1A (mélanome d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,0 mm, non ulcéré et sans invasion au niveau IV ou V);
 - tout cancer de la peau autre que mélanome en l'absence de métastases (propagation à des organes voisins);
 - cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).

5 Cancer (SUITE)

2. De plus, aucune prestation ne sera payable pour le cancer ou par un diagnostic de cancer ou autres conditions couvertes résultant directement d'un cancer (couvert ou exclu dans la garantie) ou d'un traitement qui serait relié au cancer si dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la garantie ou la date de prise d'effet de la dernière remise en vigueur de la garantie, l'assuré :
- a) a présenté des signes ou symptômes de cancer menant à un diagnostic de cancer (couvert ou exclu dans la garantie), sans égard à la date du diagnostic; ou
 - b) a obtenu des consultations médicales ou tests menant à un diagnostic de cancer (couvert ou exclu dans la garantie) sans égard à la date du diagnostic; ou
 - c) a fait l'objet d'un diagnostic de cancer (couvert ou exclu dans la garantie).

L'assuré doit rapporter cette information à Croix Bleue dans les six mois suivant la date du diagnostic. Si l'assuré ne divulgue pas cette information, Croix Bleue a le droit de refuser toute réclamation pour un cancer ou pour toute maladie grave causée par un cancer ou par son traitement.

6 Cécité

La perte totale et irréversible de la vision des deux yeux confirmée par un ophtalmologiste, avec une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins pour chaque œil ou le champ de vision est moins de 20 degrés aux deux yeux.

7 Coma

Un état d'inconscience avec absence de réaction aux stimuli externes ou aux besoins internes pour une période continue de quatre jours. L'échelle de coma de Glasgow doit indiquer continuellement quatre ou moins pendant les quatre jours.

Exclusions

- a) un coma médicalement provoqué;
- b) un coma résultant directement de l'usage d'alcool ou de drogue.

8 Chirurgie coronarienne

La chirurgie du cœur, lorsque médicalement requise, visant à remédier par pontage aortocoronarien au rétrécissement ou à l'obstruction d'au moins une artère coronaire.

Exclusion

Les interventions non chirurgicales telles que l'angioplastie et l'utilisation du laser aux fins de désobstruction ne sont pas couvertes.

9 Chirurgie de l'aorte

L'intervention chirurgicale pour remédier à une affection de l'aorte nécessitant le remplacement chirurgical de l'artère affectée au moyen d'un greffon. On entend par « aorte » l'aorte thoracique et abdominale, mais non ses ramifications.

10 Diabète sucré de type 1

Le diagnostic du diabète sucré de type 1, caractérisé par une déficience absolue de sécrétion d'insuline et une dépendance continue à l'insuline exogène pour la survie. Le diagnostic doit être posé par un pédiatre qualifié ou un endocrinologue licencié et pratiquant au Canada ou aux États-Unis avant le 18^e anniversaire de naissance de l'assuré.

De plus, la preuve doit être faite qu'il y a dépendance à l'insuline depuis une période minimale de trois mois.

11 Dystrophie musculaire

Un diagnostic définitif de dystrophie musculaire, caractérisé par des anomalies neurologiques bien définies, confirmées par une électromyographie et une biopsie musculaire avant le 18^e anniversaire de naissance de l'assuré.

12

Fibrose kystique

Un diagnostic définitif de fibrose kystique confirmé par un spécialiste avant le 18^e anniversaire de naissance de l'assuré et mis en évidence par une maladie pulmonaire chronique et une insuffisance pancréatique.

13

Infarctus du myocarde (crise cardiaque)

La nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de la circulation sanguine mise en évidence par :

- a) des modifications électrocardiographiques (ECG) récentes indiquant un infarctus du myocarde; et
- b) l'élévation des marqueurs biochimiques cardiaques à des niveaux attestant le diagnostic d'un infarctus.

La crise cardiaque durant une angioplastie est couverte en autant qu'il y ait diagnostic de nouvelles modifications de l'onde Q sur l'électrocardiogramme en plus d'une élévation des marqueurs cardiaques.

Exclusion

La crise cardiaque n'inclut pas une découverte fortuite de changements à l'ECG suggérant un infarctus du myocarde passé, sans symptôme ou incident médical corroborant cet infarctus.

14

Infection au VIH dans le cadre de l'occupation

Un diagnostic d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) résultant d'une blessure accidentelle durant l'exercice des fonctions normales de l'occupation de l'assuré qui expose celui-ci à des fluides corporels contaminés par le VIH.

Exclusions

La prestation ne sera payable que si tous les critères suivants sont satisfaits :

- a) la blessure accidentelle doit être rapportée à Croix Bleue dans les 14 jours suivant l'événement accidentel;
- b) un test du VIH doit être effectué dans les 14 jours suivant la blessure accidentelle et le résultat doit être négatif;
- c) un test du VIH doit être effectué entre 90 et 180 jours suivant la blessure accidentelle et le résultat doit être positif;
- d) tous les tests du VIH doivent être effectués par un laboratoire approuvé par Croix Bleue;
- e) la blessure accidentelle doit être rapportée, enquêtée et documentée selon les normes du travail canadiennes.

Aucune prestation ne sera payable si :

- a) l'assuré a refusé d'utiliser tout vaccin, approuvé et disponible, offrant une protection contre le VIH;
- b) un traitement approuvé et curatif pour l'infection au VIH était devenu disponible avant la blessure accidentelle;
- c) l'infection au VIH a eu lieu à la suite d'une blessure non-accidentelle (incluant, mais sans s'y limiter, la transmission sexuelle ou l'usage de drogues intraveineuses).

15

Insuffisance rénale

Stade terminal d'une insuffisance chronique et irréversible des deux reins qui nécessite des traitements par dialyse régulière, par dialyse péritonéale ou par greffe rénale.

16

Maladie d'Alzheimer

Un diagnostic clinique non équivoque de la maladie d'Alzheimer par un spécialiste, laquelle est une affection dégénérative progressive du cerveau. L'assuré doit présenter des signes de détérioration intellectuelle affectant la mémoire et le jugement, et entraînant une réduction marquée du fonctionnement mental et social, de façon telle qu'une surveillance journalière continue est rendue nécessaire.

Exclusion

Tout autre désordre organique du cerveau de type démentiel ainsi que les maladies psychiatriques sont exclus.

17

Maladie de Parkinson

Un diagnostic non équivoque, par un spécialiste, de la maladie de Parkinson primitive idiopathique, laquelle se caractérise par un minimum de deux des manifestations cliniques suivantes : rigidité musculaire, tremblements ou bradycinésie (lenteur anormale des mouvements, ralentissement des réactions physiques et mentales). L'assuré doit avoir besoin de l'aide physique substantielle d'un autre adulte pour effectuer deux ou plus des six activités de la vie quotidienne (telles que définies au contrat).

Exclusion

Tout autre type de parkinsonisme est spécifiquement exclu.

18

Maladie du motoneurone

Un diagnostic non équivoque d'une des maladies suivantes : sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Lou Gehrig), sclérose latérale primitive, amyotrophie spinale progressive, paralysie bulbaire progressive ou paralysie pseudobulbaire, et se limite à ces maladies.

19

Méningite bactérienne

Un diagnostic définitif de méningite bactérienne, confirmé au moyen d'une analyse de laboratoire du liquide céphalorachidien qui révèle une croissance de bactéries pathogènes en culture, et qui entraîne une déficience neurologique permanente. La déficience neurologique permanente doit être confirmée par un neurologue et la preuve d'une déficience neurologique permanente doit être documentée pendant au moins 90 jours suivant la date du diagnostic.

Exclusion

La méningite virale n'est pas incluse.

20

Paralysie

La perte complète et permanente de l'usage de deux membres ou plus durant une période ininterrompue de 90 jours suivant l'événement déclencheur, sans qu'il y ait eu aucun signe d'amélioration durant cette période.

Exclusion

Toute cause psychiatrique est spécifiquement exclu.

21

Paralysie cérébrale

Un diagnostic définitif de paralysie cérébrale, révélé par des troubles neurologiques non évolutifs caractérisés par des spasmes et une incoordination des mouvements.

22

Perte de la parole

La perte totale et irréversible de l'usage de la parole résultant d'une blessure ou maladie physique et persistant pour une période continue d'au moins 180 jours.

Exclusion

Toute cause psychiatrique est spécifiquement exclu.

23

Perte d'autonomie

Un diagnostic non équivoque, par un spécialiste, pour une période continue de 90 jours de :

- a) l'incapacité totale et permanente d'effectuer par soi-même au moins deux des six activités de la vie quotidienne (telles que définies au contrat), sans possibilité raisonnable de guérison; ou
- b) déficience cognitive telle que définie au contrat.

24 Perte de membres

La séparation irréversible de deux ou plusieurs membres au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville résultant d'un accident ou d'une amputation médicalement nécessaire.

25 Remplacement des valves du cœur

Le remplacement de toute valve du cœur au moyen d'une valve naturelle ou mécanique lorsque médicalement requis.

Exclusion

La réparation d'une valve est expressément exclue.

26 Sclérose en plaques

Un diagnostic non équivoque, par un neurologue, de sclérose en plaques, caractérisé par des anomalies neurologiques bien définies persistant pour une période continue d'au moins six mois ou avec deux épisodes distincts documentés de faits cliniques. Les plaques disséminées de démyélinisation doivent être confirmées par IRM ou par technique d'imagerie médicale généralement utilisée pour le diagnostic de la sclérose en plaques.

27 Surdit 

La perte totale et irréversible de l'ouïe des deux oreilles avec un niveau d'audition de 90 décibels ou plus à l'intérieur d'un niveau de parole de 500 à 3 000 cycles par seconde.

28 Transplantation d'un organe vital ou Insuffisance d'un organe vital sur liste d'attente

Le diagnostic de l'insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse. La transplantation doit être médicalement nécessaire.

Pour se qualifier selon la transplantation d'un organe vital, l'assuré doit subir une chirurgie pour recevoir par transplantation un cœur, poumon, foie, rein ou moelle osseuse, en se limitant à ces organes.

Pour se qualifier selon l'insuffisance d'un organe vital sur liste d'attente, l'assuré doit être éligible comme receveur dans un programme gouvernemental, approuvé au Canada ou aux États-Unis, de transplantations d'organes ou de moelle osseuse, pour un ou plusieurs des organes ou moelle osseuse spécifiés dans cette clause. En ce qui concerne la période de survie, la date de diagnostic est la date de prise d'effet de l'enregistrement de l'assuré au programme de transplantation.

29 Tumeur cérébrale bénigne

Une tumeur non maligne qui provient du cerveau ou des méninges. La nature histologique de la tumeur doit être confirmée par examen des tissus au moyen d'une biopsie ou d'une exérèse chirurgicale.

Exclusions

1. Les tumeurs des os crâniens et les microadénomes pituitaires (d'un diamètre de moins de 10 mm) sont exclus.
2. De plus, aucune prestation ne sera payable pour la tumeur cérébrale bénigne ou par un diagnostic subséquent de tumeur cérébrale bénigne ou autres conditions couvertes résultant directement d'une tumeur cérébrale bénigne (couverte ou exclue par la garantie) si dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la garantie ou la date de prise d'effet de la dernière remise en vigueur de la garantie, l'assuré :
 - a) a présenté des signes ou symptômes de tumeur cérébrale bénigne menant à un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne, sans égard à la date du diagnostic; ou
 - b) a obtenu des consultations médicales ou tests menant à un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne, sans égard à la date du diagnostic; ou
 - c) a fait l'objet d'un diagnostic de tumeur cérébrale bénigne.

L'assuré doit rapporter cette information à Croix Bleue dans les six mois suivant la date du diagnostic. Si l'assuré ne divulgue pas cette information, Croix Bleue a le droit de refuser toute réclamation pour une tumeur cérébrale bénigne ou pour toute maladie grave causée par une tumeur cérébrale bénigne ou par son traitement.

1

Angioplastie coronarienne

Une intervention qui débloque et élargit un vaisseau qui fournit le sang au cœur. L'angioplastie doit être médicalement requise pour permettre un accès ininterrompu de sang et oxygène au cœur.

2

Prestation pour un cancer sans risque de décès à court terme

- a) Cancer de la prostate au stade T1a ou T1b (stade A);
- b) Mélanome malin au stade 1A (mélanome d'une épaisseur inférieure ou égale à 1,0 mm);
- c) Carcinome canalaire in-situ du sein requérant une confirmation par biopsie.

Exclusion

Aucune prestation ne sera payable pour le cancer ou par un diagnostic de cancer ou autres conditions couvertes résultant directement d'un cancer (couvert ou exclu dans la garantie) ou d'un traitement qui serait relié au cancer si dans les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la garantie ou la date de prise d'effet de la dernière remise en vigueur de la garantie, l'assuré :

- a) a présenté des signes ou symptômes de cancer menant à un diagnostic de cancer (couvert ou exclu dans la garantie), sans égard à la date du diagnostic; ou
- b) a obtenu des consultations médicales ou tests menant à un diagnostic de cancer (couvert ou exclu dans la garantie) sans égard à la date du diagnostic; ou
- c) a fait l'objet d'un diagnostic de cancer (couvert ou exclu dans la garantie).

L'assuré doit rapporter cette information à Croix Bleue dans les six mois suivant la date du diagnostic. Si l'assuré ne divulgue pas cette information, Croix Bleue a le droit de refuser toute réclamation pour un cancer ou pour toute maladie grave causée par un cancer ou par son traitement.

MALADIES GRAVES	Protection multiple pour enfant	Maladies graves Protection de luxe	Maladies graves Protection de base
Accident vasculaire cérébral (AVC)	■	■	■
Anémie aplasique	■	■	
Autisme	■		
Brûlures	■	■	
Cancer	■	■	■
Cécité	■	■	
Coma	■	■	
Chirurgie coronarienne	■	■	■
Chirurgie de l'aorte	■	■	
Diabète sucré de type 1	■		
Dystrophie musculaire	■		
Fibrose kystique	■		
Infarctus du myocarde (crise cardiaque)	■	■	■
Infection au VIH dans le cadre de l'occupation	■	■	
Insuffisance rénale	■	■	■
Maladie d'Alzheimer	■	■	
Maladie de Parkinson	■	■	
Maladie du motoneurone	■	■	
Méningite bactérienne	■	■	
Paralysie	■	■	
Paralysie cérébrale	■		
Perte de la parole	■	■	
Perte d'autonomie	■	■	
Perte de membres	■	■	
Remplacement des valves du cœur	■	■	
Sclérose en plaques	■	■	
Surdit�	■	■	
Transplantation d'un organe vital ou Insuffisance d'un organe vital sur liste d'attente	■	■	
Tumeur c�r�brale b�nigne	■	■	
MALADIES NON CRITIQUES			
Angioplastie coronarienne	■	■	
Prestation pour un cancer sans risque de d�c�s � court terme	■	■	